
Ville de Trois-Rivières

Projet de règlement n° 39 / 2022 modifiant le Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165) afin de lever l'interdiction au développement urbain à l'intérieur de la zone d'expansion urbaine située au sud de la rue des Prairies et à l'est de la rue Robert-Biron

1. Tel que cela apparaît aux annexes I et II, le plan intitulé « Gestion de l'urbanisation » inséré à l'annexe III du Règlement exigeant de la personne qui requiert la délivrance de certains permis le paiement d'une contribution financière, prévoyant la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et établissant qu'elle ne peut être utilisée que pour les fins pour laquelle elle est exigée (2016, chapitre 165), est modifié de manière à lever l'interdiction au développement urbain à l'intérieur de la zone d'expansion urbaine du section de développement résidentiel 49, lequel est situé au sud de la des Prairies et à l'est de de le rue Robert-Biron.

2. Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long ;

3. Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur, par l'effet du deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001, à la plus hâtive des deux dates suivantes :

1° 30 jours après la date de publication de l'avis prévu à l'article 137.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre. A-19.1), à condition que la Commission municipale du Québec n'ait pas reçu, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande faite conformément à l'article 137.11 de cette Loi ;

2° la date où, sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 137.13 de cette Loi, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant qu'il est conforme au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme, le cas échéant.

Édicté à la séance du Conseil du 15 février 2021.

M. Jean Lamarche, maire

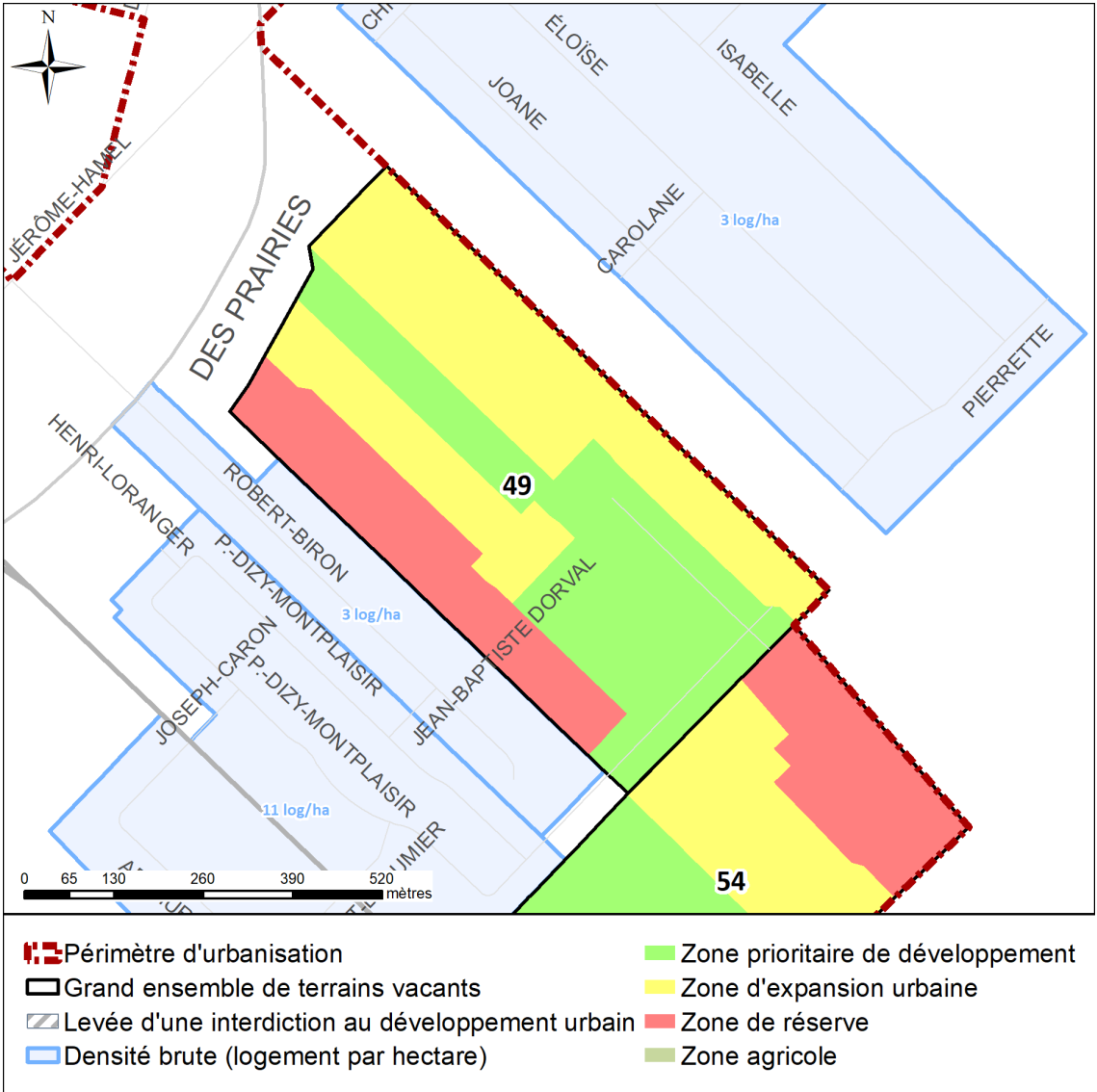
M^e Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

GESTION DE L'URBANISATION PLAN ACTUEL

Secteur de développement résidentiel 49

(Article 1)



ANNEXE II

GESTION DE L'URBANISATION PLAN PROPOSÉ

Secteur de développement résidentiel 49

(Article 1)

